

Arrêt

n° 278 606 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. MUSEKERA SAFARI, avocat,
Rue Xavier De Bue 26,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans du 09.10.2021, notifiés le 09.10.2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZEBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2011, le requérant a sollicité un visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa lui a été refusé le 14 février 2012.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.3. Le 20 avril 2021, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son encontre et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.4. Le 9 octobre 2021, il a été intercepté par les forces de police pour des faits de viol et de séjour illégal.

1.5. En date du 9 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 09/10/2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, au plus tard le 09/10/2021*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Viol, PV n° [...] de la police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Viol, PV n° [...] de la police de Bruxelles Ouest

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 09/10/2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 09/10/2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

× 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Trois ans

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Viol , PV n° [...] de la police de Bruxelles Ouest*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse a adopté sa position au motif qu'il pourrait compromettre l'ordre public et qu'il n'aurait jamais invoqué aucun élément applicable à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que les conclusions tirées par la partie défenderesse reposent sur des éléments inexacts.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse estime qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de viol et qu'il ressort du procès-verbal de la police que les faits qui lui sont reprochés se seraient déroulés le 9 octobre 2021 entre 2h et 8h du matin. Toutefois, il constate qu'il n'a été arrêté que dans l'après-midi du

9 octobre 2021 et auditionné le jour même à 19h59 de sorte qu'il ne peut être question d'un flagrant délit de viol. Dès lors, en soutenant l'inverse, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle.

En outre, il tient à souligner que les procès-verbaux d'audition devant la police et le juge d'instruction ne soutiennent aucunement qu'il y aurait eu flagrant délit. De plus, le juge d'instruction a décidé de ne pas l'inculper. Dès lors, il ne peut être considéré qu'il représente un risque pour l'ordre public. En soutenant l'inverse, il considère que la partie défenderesse a violé la présomption d'innocence et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse a soutenu qu'il n'aurait pas indiqué qu'il avait de la famille en Belgique. Or, il déclare, qu'à la lecture du procès-verbal d'audition de la police, cette dernière a indiqué qu'il résidait chez son frère. Ainsi, dans la mesure où il est dépendant de son frère avec lequel il vit, il peut se prévaloir d'une vie privée et familiale avec lui. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur le fait de savoir s'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée au vu de la présence en Belgique d'un frère avec lequel il vit.

Il prétend dès lors qu'il ne comprend pas comment la partie défenderesse a pu affirmer qu'il avait indiqué ne pas avoir de famille en Belgique. En agissant de la sorte, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de prudence et de minutie.

Pour les mêmes raisons, il estime que la partie défenderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient avoir analysé sa situation au regard des articles 8 de la Convention européenne susvisée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution et rappelle, à ce sujet, les termes des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou du moins faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger.

Il relève que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec un délai d'exécution immédiat au motif qu'il existe un risque de fuite et qu'il pourrait compromettre l'ordre public. Il précise avoir déjà souligné les raisons pour lesquelles il conteste les motifs avancés par la partie défenderesse soutenant qu'il constitue un risque pour l'ordre public. En outre, il précise que la décision du juge d'instruction de ne pas l'inculper tend à démontrer qu'il n'est pas un danger pour l'ordre public.

D'autre part, il souligne qu'il ressort des termes de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour supprimer ou réduire le délai de retour volontaire de trente jours. Il ajoute ainsi que la décision de ne pas accorder de délai de retour volontaire doit être raisonnable et proportionnée en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Or, la décision de ne pas accorder de délai reposerait sur des éléments inexacts dès lors qu'il n'a pas été « *attrapé entrain de commettre un délit* » et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public dans la mesure où il n'a pas été inculqué. Il ajoute que cette décision est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne peut pas être exécutée en pratique.

A ce sujet, il rappelle être originaire d'Algérie, pays dont les frontières sont partiellement fermées en raison de la covid-19. Il fait référence à ce sujet au site des affaires étrangères. Dès lors, il estime qu'il n'est pas certain qu'il pourra retourner dans son pays d'origine dans de brefs délais.

Il constate que la partie défenderesse n'a fait aucune référence à la pandémie et aux conséquences que cela entraîne sur la capacité des individus à voyager alors que la décision d'éloignement sans délai d'exécution volontaire peut justifier l'arrestation d'un étranger en vue d'une exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et à son obligation de prudence et de minutie. De même, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.4. En une troisième branche, il rappelle, à nouveau, les termes de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse est tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire. Il fait également référence à l'arrêt n° 119 939 du 28 février 2014. Il mentionne également l'article 5 de la Directive 2008/115 ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il relève ainsi que l'utilisation du verbe « tient » signifie la partie défenderesse est tenue de prendre en compte la vie familiale ainsi que l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, il mentionne l'article 8 de la Convention européenne précitée et s'en réfère à l'arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 7 juillet 1989.

Il estime que la partie défenderesse doit adopter une motivation qui soit adéquate et qui énonce de manière circonstanciée comment elle a établi une balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de ladite Convention. Ainsi, il prétend que la « *séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante* ».

De plus, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne susvisée garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et se réfère à l'arrêt *Botta c./Italie* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 24 février 1998.

Il déclare avoir des liens sociaux créés en Belgique et qui sont connus de la partie défenderesse, laquelle aurait dû analyser sa situation au regard de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité. Or, il n'en a rien été dans la mesure où la partie défenderesse a estimé, à tort, qu'il aurait affirmé ne pas avoir de famille en Belgique. Il prétend qu'une telle analyse limite la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée qui s'impose aux autorités belges et prévaut sur le droit interne. Dès lors, il estime qu'il y a violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il prétend qu'à défaut d'avoir analysé l'existence et le respect dû à sa vie privée et familiale, il ne peut pas être soutenu que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a adopté une décision proportionnée et motivée.

2.2.1. Concernant l'interdiction d'entrée, il prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Il estime que l'interdiction d'entrée a été adoptée sans avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Or, il prétend que toute décision administrative doit reposer sur des principes de prudence et de minutie sur l'analyse et la prise en compte de l'ensemble des éléments utiles d'un cas donné.

En une première branche, il constate que l'interdiction d'entrée repose sur le fait qu'il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution volontaire et qu'elle constitue l'accessoire de l'annexe 13, premier objet de la présente requête. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est illégal, il estime que l'illégalité s'étend à l'interdiction d'entrée.

En une seconde branche, il relève que l'interdiction d'entrée repose sur les éléments suivants : « *-La partie requérante s'est vue notifier un OQT sans délais pour un départ volontaire ; Elle aurait été prise en flagrant délit de viol et pourrait constituer une menace pour l'ordre public au vu de son comportement ; -La partie requérante n'aurait pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt de contrôler l'immigration et de la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois ans ne serait pas disproportionnée ; -La partie requérante n'aurait pas indiquée avoir de famille en Belgique ou des problèmes de santé, de sorte que les articles 3 et 8 de la CEDH auraient été respectés* ».

Il prétend que la motivation ne peut pas être suivie.

Il relève que l'interdiction d'entrée repose sur les mêmes éléments que l'ordre de quitter le territoire et souligne qu'il a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les raisons pour lesquelles cette motivation n'était pas recevable dans les développements portant sur l'ordre de quitter le territoire.

Ainsi, il juge que, dans ces conditions, il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 8 de la Convention européenne susvisée dès lors qu'elle n'a pas examiné si sa relation avec son frère est protégée ou pas au titre de la vie privée ou familiale. De même, il estime qu'il ne peut pas être soutenu que la durée de trois années n'est pas disproportionnée dès lors qu'elle est justifiée par une analyse de sa dangerosité reposant sur des faits inexacts.

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.1.2. En l'espèce, il apparaît que le premier acte querellé est fondé sur deux motifs, tel que repris à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le motif selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être en possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de son arrestation ne fait l'objet d'aucune contestation réelle dans le cadre du recours de sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé alors que ce seul motif suffit à fonder valablement et suffisamment l'acte litigieux.

A toutes fins utiles, concernant les première et troisième branches, en ce qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, bien que ce motif soit surabondant, la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que le requérant constituait un danger pour l'ordre public. Ainsi, le requérant ne conteste pas réellement le fait qu'il constitue une menace pour l'ordre public mais davantage le fait qu'il n'a pas été pris en flagrant délit de viol et n'a pas été inculpé par le juge d'instruction.

Or, l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige aucunement que le requérant ait été condamné mais uniquement que ce dernier, par son comportement, ait pu compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, ce qui a été dûment constaté par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte entrepris. De même, le fait que le juge d'instruction l'ait remis en liberté n'énervé en rien le constat dressé par la partie défenderesse, laquelle dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire à ce sujet.

De plus, contrairement à ce que déclare le requérant, il ressort à suffisance du rapport administratif du 9 octobre 2021 dressé par les forces de police que le requérant a été pris en flagrant délit.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il représentait un danger pour l'ordre public et ce d'autant plus que les faits ne sont pas réellement remis en cause par le requérant. La partie défenderesse ne s'est dès lors pas fondée sur des éléments inexacts en vue de prendre la décision attaquée.

Quant à la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence, il ne peut nullement être déduit de l'acte contesté une méconnaissance de ce principe dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu pour établie l'infraction mais a uniquement estimé que, par son comportement, le requérant pouvait compromettre l'ordre public. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ne revêt nullement un caractère punitif mais administratif. Ce grief n'est pas fondé.

3.2. S'agissant de l'absence de prise en considération de l'existence d'une famille en Belgique, le requérant prétend avoir mentionné, à plusieurs reprises, qu'il résidait chez son frère et qu'il est dépendant de ce dernier en telle sorte que la partie défenderesse aurait méconnu les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, il ressort, à suffisance du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'existence d'une vie familiale lorsqu'elle a relevé que « *l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

En outre, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 9 octobre 2021, le requérant n'a pas indiqué qu'il avait des membres de la famille en Belgique de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il ne ressort, à aucun moment, d'informations contenues au dossier administratif que le requérant ait déclaré qu'il était en outre dépendant de son frère. De même, le requérant n'a nullement précisé l'adresse à laquelle il réside de sorte qu'il ne peut pas davantage être fait grief à la partie défenderesse de ne pas être au courant qu'il vit avec son frère à défaut d'informations plus précises sur le domicile du requérant.

Ainsi, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il s'impose, tout d'abord, d'établir l'existence d'une vie familiale. Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Or, comme relevé *supra*, rien ne permettait d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant ou du moins l'existence d'un lien de dépendance particulier.

Quant à l'existence d'une prétendue vie privée sur le territoire belge, le requérant reste en défaut d'exposer *in concreto* la vie privée dont il se prévaut de sorte qu'il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A titre subsidiaire, à supposer les vies privée et familiale établies, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par le requérant, en sorte que l'acte querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts.

Il n'apparaît pas davantage que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ait été méconnu ainsi qu'il ressort des développements *supra* quant à la vie familiale du requérant. Concernant l'état de santé du requérant, également protégé par l'article 74/13 précité, le requérant n'a pas mentionné avoir un quelconque problème lié à sa santé de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments mentionnés dans ladite disposition.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le requérant rappelle que le fait de ne pas accorder de délai afin de quitter le territoire doit être une décision raisonnable et proportionnée dans le chef de la partie défenderesse, laquelle doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Le requérant remet plus particulièrement en cause le fait qu'il constituerait un danger pour l'ordre public dans la mesure où il n'a pas été « *attrapé* » en flagrant délit et n'a pas été inculpé.

D'une part, ce grief ne présente plus d'intérêt dès lors que, à supposer que le délai pour quitter le territoire ait été « *normal* », à savoir les trente jours prévus par l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce délai est, à l'heure actuelle, écoulé et le requérant n'a pas encore quitté le territoire belge.

En outre, comme le prévoit la disposition précitée, le requérant bénéficie de la possibilité de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire, ce qu'il ne semble pas avoir fait en l'espèce de sorte que ce grief n'est pas davantage fondé.

Enfin, l'absence de délai pour quitter le territoire se fonde sur deux motifs, à savoir l'existence d'un risque de fuite et le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Or, le premier motif n'a pas fait l'objet d'une quelconque contestation de la part du requérant de sorte que ce motif doit être tenu pour établi et suffit à lui seul à motiver l'absence de délai pour quitter le territoire.

Quant au second motif, le Conseil ne peut que s'en référer aux développements *supra* démontrant que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant constituait une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, en ce que l'absence de délai serait également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'éloignement ne pourra pas être exécuté en pratique en raison de la pandémie de covid-19, ce motif est invoqué pour la première dans le cadre du recours de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire sur cet aspect. De plus, la référence au site du SPF Affaires étrangères indique qu'il s'agit d'une fermeture temporaire et que « *des vols spéciaux dits de rapatriement opérés par des compagnies étrangères peuvent aussi être autorisés sous certaines conditions* », de sorte que cet argument ne peut constituer une circonstance empêchant le requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.

Quoi qu'il en soit, les éventuelles difficultés concernant l'exécution d'une mesure d'éloignement ne sont pas de nature à remettre valablement en cause la validité de cette mesure.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à ses obligations de prudence et de minutie.

Par conséquent, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire a été suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

3.4.1. S'agissant du moyen visant l'interdiction d'entrée, il ressort, notamment, de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant.

Concernant la première branche, l'ordre de quitter le territoire n'a pas été jugé illégal ainsi que cela ressort à suffisance des développements précédents. En outre, comme souligné *supra*, le requérant n'a pas contesté valablement et réellement le motif selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » de sorte qu'il n'y a nullement lieu de déclarer l'interdiction d'entrée illégale. Ce grief n'est pas fondé.

Quant à la seconde branche relative à l'interdiction d'entrée, celle-ci repose sur les mêmes motifs que l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors que rien ne l'interdit.

Concernant les griefs portant sur l'atteinte à l'ordre public, le Conseil s'en réfère aux développements qui ont été faits dans le cadre du moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire. Il en va de même de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime qu'il convient de fixer cette durée en stipulant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Viol , PV n° [...] de la police de Bruxelles Ouest

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Ainsi, la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et s'est fondée sur des faits exacts, à savoir ceux ayant donné lieu à son interpellation. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait déraisonnable ou disproportionnée, le requérant ne le démontrant nullement.

3.4.3. Dès lors, l'interdiction d'entrée est suffisamment et adéquatement motivée et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.